

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne Cité administrative - Batiment A 24016 PERIGUEUX PERIGUEUX, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

INTERSPRAY S.A.S

INTERSPRAY S.A. 24190 NEUVIC

Références: FF/UBD24-47/031/2023

Code AIOT: 0005200118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement INTERSPRAY S.A.S implanté Théorat Rue de la Robertie 24190 NEUVIC. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de la mise au norme des concentrations de ses effluents, la société INTERSPRAY a mis en place en avril 2019 un pilote de station de pré-traitement avec la société OVIVE. Arrivant au terme d'essais ayant permis d'atteindre des concentrations dans ses rejets conformes aux valeurs de l'arrêté prefectoral d'autorisation du 03/10/2018, l'exploitant a commencé le 5 janvier 2023 la construction de la nouvelle unité de traitement des eaux usées de son site. Un porter à connaissance a donc été transmis. Celui-ci montrant des valeurs de concentrations pour les paramètres "demande chimique en oxygène" (ou DCO) et "matières en suspension" (ou MES) nonconformes, et ne contenant pas assez de détails sur les opérations, il a été diligenté une inspection sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

INTERSPRAY S.A.S

Théorat Rue de la Robertie 24190 NEUVIC

Code AIOT : 0005200118Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil bas

IED : Non

La société Interspray a été créée en 1996 à Neuvic par le groupe familial Fareva (12 000 salariés, 39 sites de fabrication, 1,81 milliards d'euros de chiffre d'affaires) suite au rachat d'un site fermé par le

groupe américain Scherer spécialisé dans la fabrication de capsule molle.

Elle est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement à façon de produits cosmétiques de grande distribution (déodorants, laques, mousses à raser...) sous forme de générateurs d'aérosols, de tubes, de pots, de flacons et de sticks.

Dans le cadre du projet SUNSPRAY, la société a augmenté la capacité de production de son activité aérosols avec l'arrivée d'une quatrième ligne de conditionnement, liée à l'obtention d'un marché avec un important donneur d'ordre mondial du milieu de la cosmétique.

L'autorisation d'exploiter relative à cette augmentation projet a été délivré le 1er octobre 2018 (arrêté préfectoral consolidé).

La société emploie aujourd'hui 260 salariés et 65 intérimaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rejets acqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- · la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - · les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- · « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a visiblement bien préparé cette phase en collaboration avec son bureau d'étude, la commune de Neuvic et le gestionnaire de la STEP. Cependant il est regrettable que la DREAL n'ai pas été associée à cette préparation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets d'eaux usées industrielles issues du process	Arrêté Préfectoral du 03/10/2018, article 4.4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs potentiellement non-conformes annoncées dans le porter à connaissance sont potentiellement sur-évaluées. Par ailleurs, l'exploitant semble avoir pris de nombreuses mesures afin de suivre la situation et d'éviter les incidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Rejets d'eaux usées industrielles issues du process

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 03/10/2018, article 4.4.2.3

Thème(s): Risques chroniques, Eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le rejet n°3 est limité à un débit maximal journalier de 40m³ et aux concentrations et flux suivants :

[...]

DCO: 2000 mg/l MEST: 600 mg/l

[...]

Constats: Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé l'impossibilité technique de conserver le dispositif pilote pendant la phase de travaux. Il a informé l'inspecteur que le système de tamis à 500 et 100 micron serait conservé pendant la phase de travaux, évitant ainsi le colmatage des tuyaux et diminuant les MES dans les rejets.

Par ailleurs, il semblerait que les valeurs de rejets indiquées dans le courrier soient des valeurs brutes, avant tamisage. Les fluctuations potentielles annoncées sont liées aux types de produits en cours d'élaboration. L'exploitant sera en mesure de déterminer s'il sera potentiellement sur des valeurs de MES et DCO élevées et pourra ainsi informer la station d'épuration (STEP) de Neuvic sur l'Isle, recevant ces effluents.

A noter que dans le cadre du projet, le gestionnaire de la STEP a été consulté et des mesures ont été prises afin d'éviter toute saturation de la STEP :

- 1) Le débit sera lissé (24h/24 et 7j/7) à 1,2 m³/h; sans dépasser les 28 m³ par jour.
- 2) Les débits, volumes, pH et température seront enregistrés en continus.
- 3) En cas d'évolution à la hausse des paramètres ou d'alerte envoyée par la STEP, les volumes rejetés seront adaptés.

Concernant le 1^{er} point, Interspray étant fermé les nuits en semaine ainsi que les samedi et dimanche, la vanne de rejets sera fermée et les eaux stockées sur site dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'une contenance de 2000 m³ (pour 780 m³ imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/10/2018).

Outre la possibilité de décharger la STEP, cela permettra également d'éviter tout incident dans des périodes où le site n'est pas exploité. Ce bassin permettra également le lissage dans le cas où les 28 m³/j seraient dépassés.

Concernant le 3ème point, l'exploitant effectuera une analyse hebdomadaire des paramètres MES et DCO. D'après l'exploitant, les équipes de la STEP seront plus vigilantes durant la période des travaux et un suivi en temps réel sera mis en place. En cas de besoin, les rejets seront stoppés et les eaux stockées sur site.

Pour cela, l'exploitant dispose d'une bâche de 120 m³ et de container de 1000 L en grand nombre. L'exploitant a informé l'inspecteur que des vérifications seront mise en place toutes les heures pendant les périodes ouvrées.

Les valeurs de rejets annoncées comme potentiellement non-conformes devront être affinées par l'exploitant et transmises à l'inspection des installations classées (IIC).

Il informera l'IIC en cas de dépassement, ou d'alerte de la STEP, et confirmera le stockage des eaux sur site pour déterminer le mode de traitement à réaliser. Ce mode de traitement sera également communiquer à l'IIC.

Le suivi des paramètres et des éventuelles incidents sera formalisé et tenu à disposition de l'IIC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet